



**À :** Tous les TAP du Groupe CAMBI

**De :** Direction des secteurs cliniques et opérationnels

**Date :** 20 août 2012

**Résumé le :** 24 janvier 2024

**Objet :** Travail chez un autre employeur du réseau ambulancier

Par la présente, nous rappelons aux TA/P à temps partiel régulier ou à temps partiel occasionnel de respecter la procédure suivante de votre convention collective prévue à l'article 11.19

«La personne salariée qui ne respecte pas sa disponibilité du fait qu'elle travaille chez un autre employeur du réseau ambulancier n'est pas considérée en défaut aux fins du paragraphe 11-18, à la condition qu'elle ait avisé au préalable le représentant de l'employeur par téléphone et qu'elle fournisse sur demande dans les trente (30) jours une preuve à cet effet.»

Le non-respect de cette procédure sera considéré comme le non-respect de votre disponibilité.



# Communication opérationnelle